

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 24960 Nom ou dénomination : A.C.E BATIMENT
--

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2022 sous le numéro de dépôt 94605



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : A.C.E BATIMENT, SASU en formation dont le siège social sera situé à 4 Passage Ruelle 75018 Paris FRANCE ; et
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 12/07/2022.
- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :
 - Ali Charf Eddine la somme de 1000.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 10/10/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le **13 JUL. 2022**

Me Antoine BASSOT



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

Liste des souscripteurs d'actions SASU

A.C.E BATIMENT

Au capital de 1000 Euros

4 Passage Ruelle – 75018 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
CHARF EDDINE Ali	100	1000€	1000€
Total	Nombre d'actions total	Montant du capital de la SASU	Montant du capital libéré

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société A.C.E Bâtiment est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur CHARF EDDINE Ali, l'actionnaire unique.

Fait à Paris, le 16/07/2022

En deux exemplaires

Signature de l'actionnaire unique



re

A.C.E BATIMENT

Société par Actions Simplifiée à Unipersonnelle
Au capital de 1 000 Euros
Siège Social : 4 Passage Ruelle
75018 PARIS

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur CHARF EDDINE ALI
Né le 01 janvier 1988 à Darfour (Soudan)
De nationalité soudanaise
Divorcé
Demeurant 4 Passage Ruelle - 75018 PARIS

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a convenu de constituer :

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet : Peinture, carrelage, parquet, sol souple.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : A.C.E Batiment

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle " ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE

Elle est constituée pour une durée de Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à partir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais pourra être prorogée ou dissoute par anticipation à toute époque par décision des associés.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

4 Passage Ruelle
75018 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 7 - APPORTS

Le capital social est constitué par l'associé unique:

Apports en numéraire

Monsieur CHARF EDDINE Ali apporte à la société,
Une somme de Mille euros.....1 000 Euros

Soit la somme totale de 1 000 Euros (Mille euros)

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros (1 000 Euros).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie libérées intégralement lors de la souscription, appartenant à l'associé unique.

Monsieur CHARF EDDINE Ali est propriétaire de 100 (cents) actions.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1° Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

2° Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Le premier Président de la société est :

Monsieur CHARF EDDINE ALI
Né le 01 janvier 1988 à Darfour (Soudan)
De nationalité soudanaise
Divorcé
Demeurant 4 Passage Ruelle - 75018 PARIS

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.
L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la Société.

1° Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

2° Durée des fonctions

Les fonctions du Président ont une durée non limitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

3° Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat de Président. La révocation n'a pas à être motivée.

4° Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le Président peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président non associé ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissement supérieur à 3 000 (trois mille) euros ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

La Société est engagée à l'égard des tiers même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Article 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Article 15 - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Fixation des orientations générales de la Société ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ; contrôle de la gestion du Président ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ; nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des conventions passées entre la Société et des tiers ;
- Investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ; transformation, fusion, scission de la Société ;
- Augmentation, réduction du capital ; autres modifications des statuts ; dissolution de la Société.

L'associé unique délibère également sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Article 16 - CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

Article 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 19 - TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit décider des conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. À l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, le Président règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Article 20 - DISPOSITIONS DIVERSES

1° Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la Société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun

2° Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3° Publicité - Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présents pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le gérant.

4° Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

5° Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 16 juillet 2022

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Le Président et l'actionnaire unique

Monsieur CHARF EDDINE Ali

